



**LGT Bank SA**  
Herrengasse 12, FL-9490 Vaduz

Tél. +423 235 11 22  
info@lgt.com, www.lgt.li, BIC BLFLLI2X  
HR No.: 1122356-7, Siège: 9490 Vaduz, T.V.A. No. 50119  
UID: CHE-260.887.880

## Règlement de dépôt

Edition 7/2021



### Dispositions générales

#### 1 Domaine de validité

Le Règlement de dépôt s'applique, en plus des Conditions générales, aux valeurs et choses remises en dépôt (ci-après «Valeurs en Dépôt») à LGT Bank SA (ci-après «la Banque»), notamment aussi lorsque celles-ci sont gérées sous la forme de titres intermédiés.

Pour autant qu'il existe des accords contractuels particuliers ou des règlements spéciaux pour les dépôts spéciaux, ce Règlement de dépôt ainsi que les Conditions générales s'appliquent en complément.

#### 2 Acceptation de Valeurs en Dépôt

La Banque reçoit du déposant et se charge, en dépôt ouvert, de la garde:

- de titres
- de métaux précieux
- de droits-valeurs non certifiés

La garde d'objets de valeur et autres objets appropriés dans des dépôts scellés est régie par les dispositions figurant aux points 16 et 17.

La Banque peut refuser, sans en indiquer les motifs, de garder des Valeurs en Dépôt. La Banque traite les Valeurs en Dépôt du déposant avec la diligence habituelle. La responsabilité de la Banque est exclue lorsque le déposant a désigné expressément un dépositaire tiers qui n'a pas été recommandé par la Banque.

La Banque peut vérifier les Valeurs en Dépôt livrées par le déposant ou par des tiers pour le compte du déposant au niveau de leur authenticité et des avis de blocage, sans pour autant en assumer la responsabilité. La Banque est notamment contrainte de procéder à des actes administratifs une fois le contrôle achevé. Par conséquent, un ordre de vente ou une opération dans laquelle les valeurs doivent être délivrées à une partie tierce moyennant indemnisation ne doit pas non plus être exécuté(e) pendant la durée du contrôle. Le contrôle se fait sur la base des moyens et documents à disposition de la Banque. Les Valeurs en Dépôt à l'étranger peuvent être remises au dépositaire tiers ou à un autre service approprié pour contrôle dans le pays correspondant.

#### 3 Durée du contrat

En général, le contrat est de durée indéterminée; les droits juridiques institués par ce Règlement n'expirent pas en cas de décès, d'incapacité civile ou de faillite du déposant.

#### 4 Extrait de dépôt et évaluation/décomptes des transactions

La Banque délivre au déposant des récépissés de dépôt tels que décomptes d'achat/de vente, confirmations d'entrée, accusés de réception, etc. Par ailleurs, la Banque remet au déposant, en général deux fois par an, une présentation de l'état de son dépôt (extrait de dépôt) à des fins de vérification. Ces récépissés ne peuvent être ni transférés ni mis en gage.

L'ensemble des décomptes et des relevés est réputé exact et accepté sauf avis contraire du déposant, par écrit, dans un délai d'un mois à compter du jour de l'expédition, et ce même lorsqu'un avis de bien trouvé remis au déposant ne serait pas retourné signé à la Banque.

La reconnaissance expresse ou tacite des décomptes et des extraits comprend l'approbation de tous les postes qui y figurent ainsi que les éventuelles réserves de la Banque. Les évaluations du contenu du dépôt sont effectuées sur la base de cours et de valeurs de cours approximatifs provenant des sources d'informations usuelles des banques. La Banque n'assume aucune responsabilité et ne donne aucune garantie en ce qui concerne l'exactitude, l'exhaustivité ou l'adéquation des cours et des valeurs de cours publiés. Les valeurs indiquées doivent être simplement considérées comme indicatives et elles n'engagent pas la Banque.

#### 5 Rémunération de la Banque

La rémunération de la Banque est fonction des dispositions idoines en vigueur en matière de commissions et réglée par le débit d'une relation bancaire attribuée au déposant. Tous les impôts et autres droits en rapport avec la tenue du dépôt et la garde des valeurs sont à la charge du déposant.

Le déposant a la possibilité de choisir entre différents modèles de commissions. Pour les dépôts individuels et les positions non évaluées, la Banque est autorisée à fixer une majoration et à l'imputer au déposant. Dans le cas normal, le déposant reçoit de la Banque, en fin de trimestre, un décompte pour le modèle de commissions choisi. Ce décompte est réputé approuvé sauf avis contraire du déposant, par écrit, dans un délai d'un mois à compter du jour de son envoi par la Banque. La Banque est en droit de facturer à part les services et coûts exceptionnels. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions en matière de commissions ainsi que les modèles de commissions. Ces modifications sont notifiées au déposant par écrit ou par tout autre moyen approprié. Elles sont réputées approuvées sauf avis contraire du déposant, par écrit, dans un délai d'un mois à compter du jour de l'envoi par la Banque.

#### 6 Assurance transports

À défaut d'ordre contraire du déposant, la Banque contracte pour le compte, aux frais et aux risques de celui-ci, une assurance pour les transports de titres et autres objets de valeur effectués par elle, pour autant que cette assurance soit usuelle et ne dépasse pas les limites de sa propre couverture auprès d'une société d'assurance.

#### 7 Restitution et transfert

Sous réserve de l'entrée effective des Valeurs en Dépôt, de dispositions légales contraignantes, de droits de gage et de rétention de la Banque ainsi que d'accords contractuels particuliers (concernant p. ex. des délais de dénonciation), le déposant peut à tout moment exiger que les Valeurs en Dépôt lui soient restituées ou soient mises à sa disposition. La Banque accomplit son devoir de restitution envers le déposant ainsi que le transfert des droits-valeurs au profit d'un tiers sur ordre écrit du déposant sous la forme usuelle. Les délais de livraison usuels dans le pays et/ou spécifiques au produit doivent ce faisant être respectés. La Banque est elle aussi autorisée à tout moment à résilier des dépôts et/ou à exiger la restitution et la livraison d'une partie ou de l'ensemble des Valeurs en Dépôt du déposant.

#### 8 Intervention en tant que contrepartiste

Dans le cadre d'opérations sur titres, la Banque est habilitée à intervenir en tant que commissionnaire contrepartiste.

## 9 Modifications des dispositions du Règlement

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions de ce Règlement. Ces modifications doivent être communiquées au déposant par écrit ou par tout autre moyen approprié et sont réputées approuvées sauf avis contraire dans un délai d'un mois.

## 10 Formes de garde

La Banque est expressément habilitée à faire garder à l'extérieur les Valeurs en Dépôt auprès d'un dépositaire tiers (y compris agent de transfert) de son choix à son nom, mais pour le compte et aux risques du déposant. Les Valeurs en Dépôt qui sont négociées uniquement ou essentiellement à l'étranger y sont généralement conservées ou elles y sont placées aux frais et aux risques du déposant au cas où elles seraient remises ailleurs. Si les Valeurs en Dépôt nominatives sont libellées au nom du déposant, celui-ci accepte que son nom et que d'autres données personnelles soient, le cas échéant, communiqués au dépositaire tiers externe.

Dans le cadre de la garde de Valeurs en Dépôt du déposant, il ne peut être exclu que des droits de sûreté, de gage et de compensation soient convenus ou aient été convenus avec un dépositaire tiers.

Sauf instruction expresse contraire, la Banque est habilitée à faire garder les Valeurs en Dépôt par genre dans son dépôt collectif ou dans le dépôt collectif d'un dépositaire tiers, ou dans une centrale de dépôt collectif. Les Valeurs en Dépôt qui, de par leur nature ou pour d'autres raisons, doivent être gardées sous forme séparée demeurent réservées. Si le déposant requiert la garde individuelle de Valeurs en Dépôt aptes à être gardées sous forme collective, ou s'il s'agit de Valeurs en Dépôt physiques que la Banque n'a pas déposées ou ne peut déposer auprès d'un dépositaire tiers externe, les Valeurs en Dépôt, indépendamment du nom auquel celles-ci ont été enregistrées, seront simplement gardées dans un coffre-fort de la Banque et la Banque ne procédera à aucun acte de gestion.

Les Valeurs en Dépôt d'émetteurs liechtensteinois et suisses qui sont admises à une conservation collective sont généralement conservées auprès de l'office de consignation suisse des titres SIX SIS SA.

Si les valeurs sont conservées dans un dépôt collectif ou sous la forme d'un acte global en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, le déposant a un droit de copropriété sur l'état correspondant du dépôt collectif ou de l'acte global à concurrence des valeurs enregistrées dans son dépôt.

Les Valeurs en Dépôt dénonçables peuvent également être conservées par genre. La Banque répartit les Valeurs en Dépôt saisies dans un tirage au sort sous la forme d'un second tirage au sort parmi les déposants. Dans ce contexte, elle utilise une méthode qui donne à tous les déposants une perspective identique en ce qui concerne la prise en compte à l'image de la situation lors du premier tirage au sort. Lors de la livraison des valeurs de dépôt à partir d'un dépôt collectif, il n'existe aucun droit à des numéros ou à des coupures spécifiques.

En cas de garde à l'étranger, les Valeurs en Dépôt relèvent des lois et des usages en vigueur au lieu de garde. Celles-ci ne présentent pas nécessairement le même niveau de protection que les dispositions nationales. Il est possible que les Valeurs en Dépôt ne puissent être détenues séparément des instruments en négoce propre d'un dépositaire tiers. Si la restitution des Valeurs en Dépôt conservées à l'étranger ou le transfert du produit de la vente sont rendus impossibles ou difficiles pour la Banque en raison de la législation étrangère, la Banque a simplement l'obligation de faire bénéficier le déposant d'un droit correspondant de restitution ou de paiement si un tel droit est existant et transmissible. Les prescriptions étrangères peuvent diverger fortement des dispositions nationales, notamment en ce qui concerne le secret bancaire liechtensteinois.

## 11 Impression ajournée de titres

S'il est prévu d'ajourner l'établissement de titres matérialisés pendant la durée du dépôt à la Banque, celle-ci est expressément autorisée

- à faire convertir les titres qu'elle a encore auprès de l'émetteur en droits sur des valeurs non matérialisées sous forme de titres;
  - tant qu'elle en a la gestion, à effectuer les opérations administratives nécessaires, ceci dans le respect des dispositions relatives aux titres mentionnées au point 12, à donner toutes instructions utiles à l'émetteur et à lui demander les renseignements nécessaires;
  - à exiger à tout moment de l'émetteur qu'il imprime et livre les titres.
- Pendant la durée de garde en dépôt, la Banque peut s'abstenir d'établir de tels documents (titres).

## 12 Administration

Sans ordre particulier du déposant, la Banque se charge des travaux administratifs usuels pour les valeurs gardées en dépôt ouvert, tels que

- l'encaissement ou le meilleur réemploi de coupons échus, de dividendes, de capitaux remboursables et d'autres distributions, comme par exemple des dividendes en actions;

- la surveillance des tirages, dénonciations, conversions et droits de souscription, remboursement de Valeurs en Dépôt;
- le renouvellement de feuilles de coupons.

Pour ces travaux, la Banque se réfère aux publications habituelles de la branche à sa disposition. Dans le cas d'actions nominatives, elle ne procédera aux travaux administratifs que si l'adresse d'envoi des dividendes et droits de souscription et celle de la Banque sont bien les mêmes.

La Banque n'est responsable qu'en cas de négligence grave ou d'acte intentionnel.

Sauf accord contraire, il appartient au déposant de prendre des mesures destinées à sauvegarder les droits afférents aux Valeurs en Dépôt, comme en particulier la promulgation de directives pour

- la fourniture de conversions;
- l'exercice de droits de conversion et d'option;
- l'exercice ou l'achat/la vente de droits de souscription.

Si la Banque ne reçoit pas suffisamment tôt les instructions du déposant, elle est autorisée, sans y être obligée, à agir selon sa libre appréciation en préservant l'intérêt du client titulaire, également par le débit du compte du déposant, p. ex, dans le cadre de l'exercice de droits de souscription.

La Banque n'est pas dans l'obligation de fournir au déposant d'autres informations sur un émetteur ou sur des valeurs détenues dans le dépôt dans le cadre de la gestion. Si, dans une circonstance, des informations internes ou externes sont transmises par la Banque au déposant, il n'en résulte aucun droit général à des informations.

Les versements ou Valeurs en Dépôt reçus par la Banque du fait de travaux administratifs ou de droits de tiers associés aux Valeurs en Dépôt ne sont crédités au déposant qu'après leur entrée effective.

Les impôts à la source, droits de timbre ou autres impôts que font valoir ou imputent des émetteurs, des dépositaires ou des agents payeurs sont à la charge du client titulaire. La Banque se réserve le droit de répercuter au dépositaire tout rappel de tels impôts. La Banque n'est pas tenue de clarifier ou de veiller à ce que la réduction ou le remboursement des impôts à la source soit possible. L'évaluation des conséquences fiscales liées aux Valeurs en Dépôt est du ressort exclusif du dépositaire.

Le déposant répond du respect des éventuels devoirs de communication à l'égard des sociétés et des autorités. La Banque n'est pas tenue de rendre le déposant attentif à son devoir de communication - provenant de sa détention de Valeurs en Dépôt (les actions plus particulièrement) à l'égard par exemple des émetteurs ou des autorités.

Le déposant indemnise la Banque pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait du non-respect de ses obligations fiscales et devoirs de communication.

Il appartient également au déposant de faire valoir ses droits inhérents à détention de Valeurs en Dépôt dans des procédures judiciaires, d'exécution forcée, d'insolvabilité ou d'autres procédures administratives auxquelles l'émetteur participe, et de se procurer les informations nécessaires à cet effet.

La Banque n'effectue pas de travaux administratifs pour les Valeurs en Dépôt qui lui sont confiées sous pli fermé ou scellé ni pour les polices d'assurance.

## 13 Prise en charge fiduciaire de Valeurs en Dépôt

Si l'acquisition de la propriété de Valeurs en Dépôt par le déposant ou si, pour des droits-valeurs ou des valeurs de dépôt libellées sous forme nominative, si l'enregistrement de ces valeurs au nom du déposant au lieu de la garde est inhabituel ou impossible, la Banque peut acquérir les valeurs, en confier l'acquisition ou les enregistrer en son propre nom ou au nom d'un tiers, mais toujours pour le compte et aux risques du déposant, et peut exercer ou faire exercer les droits qui en résultent.

## 14 Droit de vote délégué à la Banque

La Banque ne peut exercer le droit de vote en tant que banque dépositaire que sur présentation d'une procuration écrite. La Banque est habilitée à ne pas accepter de tels ordres.

## 15 Placements collectifs LGT

Par l'acquisition de parts de placements collectifs internes LGT, le déposant accepte les prospectus et/ou règlements correspondants des placements collectifs internes LGT.

## **16 Remise de dépôts sous pli fermé**

Les dépôts doivent être fermés de manière telle qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager ou détruire leur enveloppe. Dans les dépôts scellés, le nom et l'adresse du déposant ainsi qu'une déclaration de contenu doivent être annotés sur l'enveloppe. L'enveloppe doit en outre être pourvue d'une déclaration de valeur. Il est possible d'apposer un sceau ou un plomb sur un dépôt scellé de telle manière qu'il soit impossible de l'ouvrir sans endommager le sceau ou le plomb.

Il appartient au seul déposant de faire assurer, le cas échéant, les valeurs et objets mis en dépôt.

## **17 Contenu de dépôts sous pli fermé**

Les dépôts scellés ne doivent en principe contenir que des objets ne nécessitant pas de travaux administratifs de la part de la Banque. Si cette stipulation n'est pas respectée, il appartient au déposant de réaliser à temps les travaux administratifs requis.

Le déposant n'a le droit de remettre à la Banque, à des fins de conservation sous la forme d'un dépôt scellé, que des valeurs et objets appropriés, à l'exclusion de tout objet inflammable ou autrement dangereux, fragile ou impropre, pour toute autre raison, à être conservé dans le bâtiment d'une banque ou de tout objet/objet de valeur dont la possession est illégale. Le déposant est responsable de tout dommage résultant d'une infraction à cette stipulation. Il indemnise également la Banque.

La Banque est en droit d'exiger du déposant la preuve de la nature et de la valeur des objets déposés ainsi que de contrôler, pour des raisons de sécurité et relevant du devoir de diligence, le contenu du dépôt scellé.

## **18 Responsabilité**

La responsabilité de la Banque se limite à la négligence grave et à l'acte intentionnel. Cette limitation de responsabilité s'applique également en cas de responsabilité pour des tiers, comme par exemple des auxiliaires.

La Banque ne répond pas des dommages qui surviendraient par suite d'influences atmosphériques quelconques (p. ex. humidité ou sécheresse de l'air), de cas de force majeure et d'événements élémentaires (p. ex. tremblements de terre, inondations, guerres, troubles, etc.)

Si le déposant reprend des Valeurs en Dépôt pourvues d'un plomb ou d'un scellé ou sous plis fermés d'une autre manière, il est tenu d'annoncer immédiatement tout dommage éventuel au dispositif de fermeture faute de quoi il renonce à ses prétentions. La Banque voit sa responsabilité intégralement dérogée par l'acceptation sans contestation du dépôt sous pli fermé par le client titulaire.

## **19 Validité**

Le présent Règlement de dépôt entre en vigueur le 01.01.2021 et remplace les dispositions applicables jusqu'ici.